

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 3206/88 du Conseil, du 17 octobre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1307/85 autorisant les États membres à accorder une aide à la consommation de beurre ..... 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3207/88 du Conseil, du 17 octobre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ..... 2
- ★ Règlement (CEE) n° 3208/88 du Conseil, du 17 octobre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2239/86 concernant une action commune spécifique pour l'amélioration des structures viti-vinicoles au Portugal ..... 5
- ★ Règlement (CEE) n° 3209/88 du Conseil, du 17 octobre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ..... 6
- ★ Règlement (CEE) n° 3210/88 du Conseil, du 17 octobre 1988, portant ouverture, pour l'année 1988 et à titre autonome, d'un contingent exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202, ainsi que de produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 ..... 7
- Règlement (CEE) n° 3211/88 de la Commission, du 19 octobre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 8
- Règlement (CEE) n° 3212/88 de la Commission, du 19 octobre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 10
- Règlement (CEE) n° 3213/88 de la Commission, du 19 octobre 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3110/88 relatif à diverses livraisons de céréales et de riz au titre de l'aide alimentaire ..... 12
- Règlement (CEE) n° 3214/88 de la Commission, du 19 octobre 1988, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Portugal ..... 14

Règlement (CEE) n° 3215/88 de la Commission, du 19 octobre 1988, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....	15
Règlement (CEE) n° 3216/88 de la Commission, du 19 octobre 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille .....	17
Règlement (CEE) n° 3217/88 de la Commission, du 19 octobre 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs .....	21
Règlement (CEE) n° 3218/88 de la Commission, du 19 octobre 1988, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	23
Règlement (CEE) n° 3219/88 de la Commission, du 19 octobre 1988, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse .....	25
Règlement (CEE) n° 3220/88 de la Commission, du 19 octobre 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	26
Règlement (CEE) n° 3221/88 de la Commission, du 19 octobre 1988, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1035/88 .....	28

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

88/521/CEE :

- \* **Décision du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1988-1991) .....** 29

88/522/Euratom :

- \* **Décision du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1988-1991) .....** 33

88/523/Euratom :

- \* **Décision du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique .....** 37

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3206/88 DU CONSEIL**

du 17 octobre 1988

**modifiant le règlement (CEE) n° 1307/85 autorisant les États membres à accorder une aide à la consommation de beurre**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que le régime instauré par le règlement (CEE) n° 1307/85 <sup>(3)</sup> vient à échéance à la fin de la campagne laitière 1987/1988 ; que la suspension de l'aide risquerait d'entraîner dans certains États membres une hausse du prix à la consommation alors que la situation du marché du beurre continue d'être caractérisée par des excédents ; que, afin d'éviter une baisse de la consommation de

beurre suite à une hausse brutale de son prix, il y a lieu de prolonger le régime d'aide prévu par le règlement (CEE) n° 1307/85,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1307/85, les années « 1987/1988 » sont remplacées par les années « 1988/1989 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur au début de la campagne laitière 1988/1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1988.

*Par le Conseil*

*Le président*

Y. POTTAKIS

<sup>(1)</sup> JO n° C 214 du 16. 8. 1988, p. 65.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 14 octobre 1988 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 15.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3207/88 DU CONSEIL

du 17 octobre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que la Communauté est partie contractante à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ci-après dénommé « système harmonisé », qui remplace la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 <sup>(3)</sup> a instauré, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun et celles des statistiques du commerce extérieur de la Communauté ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de formuler les désignations des marchandises et les numéros tarifaires qui figurent dans le règlement (CEE) n° 2771/75 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4000/87 de la Commission <sup>(5)</sup>, selon les termes de la nomenclature combinée, fondée sur le système harmonisé ;

considérant que les œufs cuits en coquille et les ovoproduits moulés tels que les « œufs longs » cylindriques relevaient d'une sous-position de la position n° 21.07 (préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs) du tarif douanier commun en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987 ; que lesdits ovoproduits n'étaient donc pas considérés comme des produits relevant de l'annexe II du traité ; que, depuis l'introduction de la nomenclature combinée, ces produits sont à présent classés sous les codes NC 0407 (œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits) ou 0408 (œufs d'oiseaux, dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants) ; que les œufs cuits en coquille et les ovoproduits moulés peuvent être utilisés de la même manière ou peuvent se substituer aux œufs conservés, en coquille ou dépourvus de leur coquille ; que les œufs conservés figurent à ladite

annexe II et sont mentionnés à ce titre dans le règlement (CEE) n° 2771/75 ; qu'il est logique et souhaitable que les œufs cuits en coquille et les ovoproduits moulés y soient également mentionnés ;

considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 4000/87 ;

considérant que de nombreux règlements concernant le secteur des œufs doivent être adaptés pour tenir compte de l'utilisation de la nouvelle nomenclature ; que, en vertu de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2658/87, seulement les modifications de caractère purement technique peuvent être effectuées ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir que toutes les autres adaptations soient effectuées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75, à condition qu'elles soient dues exclusivement à l'introduction du système harmonisé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2771/75 est modifié comme suit :

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :*« Article premier*

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs régit les produits suivants :

Code NC	Désignation des marchandises
a) 0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volailles de basse-cour, en coquille, frais, conservés ou cuits
b) 0408 11 10 0408 19 11 0408 19 19 0408 91 10 0408 99 10	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires

2. Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

a) « œufs en coquille », les œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais, conservés ou cuits, autres que les œufs à couver visés au point b) ;

b) « œufs à couver », les œufs de volailles de basse-cour à couver ;

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 14 octobre 1988 (non encore paru au Journal officiel).<sup>(2)</sup> JO n° C 237 du 12. 9. 1988, p. 42.<sup>(3)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.<sup>(5)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 42.

- c) "produits entiers", les œufs d'oiseaux dépourvus de leurs coquilles, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires ;
- d) "produits séparés", les jaunes d'œufs d'oiseaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires ;
- e) "trimestre", une période de trois mois débutant le 1<sup>er</sup> février, le 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> août ou le 1<sup>er</sup> novembre. \*

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le règlement (CEE) n° 4000/87 est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1988.

#### *Article 3*

La Commission procède, selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75, aux adaptations techniques qu'il est nécessaire d'apporter aux règlements du Conseil ou de la Commission concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et qui découlent de l'application de l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

*Par le Conseil*

*Le président*

Y. POTTAKIS

## ANNEXE

## « ANNEXE I »

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de cacao
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 1901	Préparations alimentaires de produits des positions 0401 à 0404 contenant de la poudre de cacao, non dénommées ni comprises ailleurs
1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées contenant des œufs
ex 1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ( <i>corn flakes</i> , par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées contenant du cacao
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:
1905 20	— Pain d'épices
1905 30	— Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
1905 40 00	— Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
1905 90 40	} — autres
1905 90 50	
1905 90 60	
1905 90 90	
ex 2105 00	Glaces de consommation, contenant du cacao
ex 2208 90	Boissons spiritueuses contenant des œufs ou du jaune d'œuf
ex 3502 10	— — Ovalbumine :
	— — autre :
3502 10 91	— — — séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 10 99	— — — autre »

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3208/88 DU CONSEIL**

du 17 octobre 1988

**modifiant le règlement (CEE) n° 2239/86 concernant une action commune spécifique pour l'amélioration des structures viti-vinicoles au Portugal**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que le Conseil européen a reconnu la spécificité des problèmes de l'agriculture portugaise ;

considérant que des efforts particuliers doivent être entrepris en vue de faciliter l'intégration harmonieuse de l'agriculture portugaise dans la politique agricole commune, notamment par une meilleure adaptation aux exigences de cette politique et par une amélioration qualitative de la production agricole ;

considérant que la situation excédentaire dans le secteur viticole nécessite une réduction du potentiel de production ; qu'il y a lieu, compte tenu de la faible capacité contributive du Portugal, de porter le taux de cofinancement communautaire à 75 % pour les mesures d'encouragement à l'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne bénéficiant au Portugal d'un taux de 70 %

dans le cadre de l'application du règlement (CEE) n° 2239/86 <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2239/86, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« En ce qui concerne la prime d'abandon définitif, le Fonds, section "orientation", rembourse 75 % des dépenses, dans les limites fixées à l'article 6 paragraphe 4. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1988.

*Par le Conseil**Le président*

Y. POTTAKIS

<sup>(1)</sup> JO n° C 214 du 16. 8. 1988, p. 37.<sup>(2)</sup> Avis rendu le 14 octobre 1988 (non encore paru au Journal officiel).<sup>(3)</sup> JO n° L 196 du 18. 7. 1986, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3209/88 DU CONSEIL**

du 17 octobre 1988

**modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le coefficient, figurant dans le règlement (CEE) n° 3035/80 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4055/87 <sup>(4)</sup>, servant à la conversion du lait

écrémé liquide en une quantité de poudre de lait écrémé ne correspond plus à la réalité et doit être révisé par conséquent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 3 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3035/80, le chiffre « 8,62 » est remplacé par le chiffre « 9,1 ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1988.

*Par le Conseil**Le président*

Y. POTTAKIS

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.<sup>(3)</sup> JO n° L 323 du 11. 11. 1980, p. 27.<sup>(4)</sup> JO n° L 379 du 31. 12. 1987, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3210/88 DU CONSEIL**

du 17 octobre 1988

**portant ouverture, pour l'année 1988 et à titre autonome, d'un contingent exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202, ainsi que de produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, au vu de la situation des marchés de viande bovine à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté et compte tenu de l'intérêt de la Communauté à maintenir des relations commerciales harmonieuses avec certains pays tiers, il convient d'ouvrir, pour l'année 1988 et à titre autonome, un contingent tarifaire communautaire exceptionnel d'importation au droit de 20 % de 2 000 tonnes de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202 ainsi que de produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume prévu ; que, à cet effet, un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur la présentation d'un certificat d'authenticité garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits se révèle opportun ;

considérant que les modalités d'application de ces dispositions doivent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés

dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2248/88 <sup>(2)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Un contingent tarifaire communautaire exceptionnel de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202 ainsi que de produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 est ouvert pour l'année 1988.

Le volume total de ce contingent s'élève à 2 000 tonnes, exprimé en poids du produit.

2. Dans le cadre du contingent visé au paragraphe 1, le droit de douane applicable est fixé à 20 %.

Aucun prélèvement n'est applicable audit contingent.

*Article 2*

Selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, sont déterminées les modalités d'application du présent règlement, et notamment :

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits en question ;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties prévues au point a).

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 1988.

*Par le Conseil*

*Le président*

Y. POTTAKIS

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 24.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3211/88 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 octobre 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	0,00	118,23
0712 90 19	0,00	118,23
1001 10 10	26,28	179,73 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	26,28	179,73 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	0,00	125,52
1001 90 99	0,00	125,52
1002 00 00	31,08	109,39 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	24,80	115,71
1003 00 90	24,80	115,71
1004 00 10	81,09	50,12
1004 00 90	81,09	50,12
1005 10 90	0,00	118,23 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	0,00	118,23 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	19,45	131,19 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	24,80	34,70
1008 20 00	24,80	95,36 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	24,80	0,00 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	<sup>(7)</sup>	<sup>(7)</sup>
1008 90 90	24,80	0,00
1101 00 00	6,16	189,24
1102 10 00	57,02	166,61
1103 11 10	53,93	291,77
1103 11 90	7,20	203,84

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3212/88 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié<sup>(5)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 octobre 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	10	11	12	1
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	1,21
1004 00 90	0	0	0	1,21
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	10	11	12	1	2
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3213/88 DE LA COMMISSION**

du 19 octobre 1988

**modifiant le règlement (CEE) n° 3110/88 relatif à diverses livraisons de céréales et de riz au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 3110/88 de la Commission <sup>(5)</sup> a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de 54 722 tonnes de céréales en faveur

du programme alimentaire mondial (PAM); que, sur demande du bénéficiaire, il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3110/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 278 du 11. 10. 1988, p. 1.

## ANNEXE

## « ANNEXE

1. **Actions n° 955/88 et 1053/88** (1).
2. **Programme** : 1988.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Pakistan.
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 1) ; caractéristiques spécifiques : teneur en protéines : 11 % minimum.
8. **Quantité totale** : 54 722 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 2 (I : 49 722 tonnes ; II : 5 000 tonnes).
10. **Conditionnement** :
  - I : en vrac et 1 044 000 sacs de jute neufs, vides, d'un poids minimal de 600 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, et 600 aiguilles et le fil nécessaire,
  - II : en vrac,
  - inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
    - I : « ACTION No 1053/88 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / KARACHI »
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** (4) : rendu port d'embarquement (5).
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : Karachi.
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 25 octobre 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 8 novembre 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 novembre au 15 décembre 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (6) :

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléc : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (7) : restitution applicable le 10 septembre 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 2670/88 de la Commission (JO n° L 239 du 30. 8. 1988, p. 7).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3214/88 DE LA COMMISSION**

du 19 octobre 1988

**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3089/88 de la Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Portugal;

considérant que, pour ces pommes originaires du Portugal, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Portugal;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3089/88 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 275 du 7. 10. 1988, p. 24.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3215/88 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1988

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3207/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4055/87<sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les taux des restitutions applicables aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.<sup>(2)</sup> Voir page 2 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.<sup>(4)</sup> JO n° L 379 du 31. 12. 1987, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1988, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(Écus / 100 kg)</i>		
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :	
	— de volailles de basse-cour :	
0407 00 30	— — autres :	32,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
	— Jaunes d'œufs :	
0408 11	— — séchés :	
ex 0408 11 10	— — — propres à des usages alimentaires : non édulcorés	149,00
0408 19	— — autres :	
	— — — propres à des usages alimentaires :	
ex 0408 19 11	— — — — liquides : non édulcorés	65,00
ex 0408 19 19	— — — — congelés : non édulcorés	71,00
	— autres :	
0408 91	— — séchés :	
ex 0408 91 10	— — — propres à des usages alimentaires : non édulcorés	146,00
0408 99	— — autres :	
ex 0408 99 10	— — — propres à des usages alimentaires : non édulcorés	37,00

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3216/88 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1988

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3907/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil du 29 octobre 1975<sup>(3)</sup> a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur de la viande de volaille;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(5)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que le règlement (CEE) n° 634/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant, en raison de l'adhésion du Portugal, sur des règles spécifiques du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 189/86<sup>(6)</sup>, a établi le principe que les produits du secteur de la viande de volaille et originaires du Portugal ne doivent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution communautaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. L'octroi des restitutions visées au paragraphe 1 est exclu pour les exportations à destination du Portugal effectuées à partir du 1<sup>er</sup> mars 1986.
3. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour toute exportation de produits originaires du Portugal.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

<sup>(4)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 15.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
		Écus/100 pièces
0105 11 00 000	01	4,20
0105 19 10 000	01	8,40
0105 19 90 000	01	4,20
		Écus/100 kg
0105 91 00 000	01	21,00
0207 10 11 000	01	32,00
0207 10 15 000	04	50,00
	05	40,00
	06	32,00
0207 10 19 100	04	54,00
	05	44,00
	06	32,00
0207 10 19 900	01	32,00
0207 10 31 000	01	32,00
0207 10 39 000	01	32,00
0207 10 51 000	01	40,00
0207 10 55 000	01	40,00
0207 10 59 000	01	40,00
0207 21 10 000	04	50,00
	05	40,00
	06	32,00
0207 21 90 100	04	54,00
	05	44,00
	06	32,00
0207 21 90 900	01	32,00
0207 22 10 000	01	32,00
0207 22 90 000	01	32,00
0207 23 11 000	01	40,00
0207 23 19 000	01	40,00
0207 39 11 110	01	10,00
0207 39 11 190	—	—
0207 39 11 910	—	—
0207 39 11 990	01	64,00
0207 39 13 000	02	46,00
	03	37,00
0207 39 15 000	01	15,00
0207 39 21 000	01	50,00
0207 39 23 000	02	59,00
	03	47,00
0207 39 25 100	02	46,00
	03	37,00
0207 39 25 200	02	46,00
	03	37,00
0207 39 25 900	—	—
0207 39 31 110	01	10,00
0207 39 31 190	—	—
0207 39 31 910	—	—
0207 39 31 990	01	64,00
0207 39 33 000	01	33,00
0207 39 35 000	01	15,00

Code produit	Destination des restitutions (!)	Montant des restitutions
		Écus/100 kg
0207 39 41 000	01	50,00
0207 39 43 000	01	26,00
0207 39 45 000	01	46,00
0207 39 47 100	01	15,00
0207 39 47 900	—	—
0207 39 55 110	01	10,00
0207 39 55 190	—	—
0207 39 55 910	—	—
0207 39 55 990	01	64,00
0207 39 57 000	01	47,00
0207 39 65 000	01	15,00
0207 39 73 000	01	50,00
0207 39 77 000	02	59,00
	03	47,00
0207 41 10 110	01	10,00
0207 41 10 190	—	—
0207 41 10 910	—	—
0207 41 10 990	01	64,00
0207 41 11 000	02	46,00
	03	37,00
0207 41 21 000	01	15,00
0207 41 41 000	01	50,00
0207 41 51 000	02	59,00
	03	47,00
0207 41 71 100	02	46,00
	03	37,00
0207 41 71 200	02	46,00
	03	37,00
0207 41 71 900	—	—
0207 42 10 110	01	10,00
0207 42 10 190	—	—
0207 42 10 910	—	—
0207 42 10 990	01	64,00
0207 42 11 000	01	33,00
0207 42 21 000	01	15,00
0207 42 41 000	01	50,00
0207 42 51 000	01	26,00
0207 42 59 000	01	46,00
0207 42 71 100	01	15,00
0207 42 71 900	—	—
0207 43 15 110	01	10,00
0207 43 15 190	—	—
0207 43 15 910	—	—
0207 43 15 990	01	64,00
0207 43 21 000	01	47,00
0207 43 31 000	01	15,00
0207 43 53 000	01	50,00
0207 43 63 000	02	59,00
	03	47,00
1602 39 11 100	01	25,00
1602 39 11 900	—	—

(<sup>1</sup>) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 02 l'Égypte, l'Irak, les îles Canaries, Ceuta et Melilla, l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahreïn, le Qatar, Oman et les Émirats arabes unis,
- 03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et des destinations visées sous 02 ci-dessus,
- 04 l'Égypte, l'Irak, l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis et Singapour,
- 05 les îles Canaries, Ceuta et Melilla,
- 06 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et des destinations visées sous 04 et 05 ci-dessus.

---

*NB* : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3217/88 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1988

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3207/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 2774/75 du Conseil du 29 octobre 1975<sup>(3)</sup> a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(5)</sup> ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 633/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant, en raison de l'adhésion du Portugal, sur des règles spécifiques du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs et modifiant le règlement (CEE) n° 188/86<sup>(6)</sup>, a établi le principe que les produits du secteur des œufs et originaires du Portugal ne doivent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution communautaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. L'octroi des restitutions visées au paragraphe 1 est exclu pour les exportations à destination du Portugal effectuées à partir du 1<sup>er</sup> mars 1986.
3. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour toute exportation de produits originaires du Portugal.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1988.

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.<sup>(2)</sup> Voir page 2 du présent Journal officiel.<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68.<sup>(4)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

*ANNEXE*

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
		Écus/100 pièces
0407 00 11 000	02	5,20
0407 00 19 000	04	3,50
	03	4,50
		Écus/100 kg
0407 00 30 000	06	30,00
	05	40,00
0408 11 10 000	01	140,00
0408 19 11 000	01	61,00
0408 19 19 000	01	67,00
0408 91 10 000	01	137,00
0408 99 10 000	01	35,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 toutes les destinations,

02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

03 l'Irak,

04 toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et de l'Irak,

05 le Bahrein, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Koweït, le Yémen du Nord, Hong-kong,

06 toutes les destinations à l'exception de celles visées sous 05.

**NB:** Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3218/88 DE LA COMMISSION**

du 19 octobre 1988

**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2968/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3074/88 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2968/88 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2968/88 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 274 du 6. 10. 1988, p. 32.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1988, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Code de produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	36,07 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 910	33,58 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 12 90 100	36,07 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 910	33,58 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 91 00 000		0,3921
1701 99 10 100	39,21	
1701 99 10 910	38,70	
1701 99 10 950	38,70	
1701 99 90 100		0,3921

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3219/88 DE LA COMMISSION**

du 19 octobre 1988

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 2368/88 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3141/88 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2368/88 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 modifié, est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,87 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO n° L 280 du 13. 10. 1988, p. 17.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3220/88 DE LA COMMISSION**

du 19 octobre 1988

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3204/88 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 284 du 19. 10. 1988, p. 34.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	36,16 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	36,16 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	36,16 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	36,16 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	45,46
1701 99 10	45,46
1701 99 90	45,46 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3221/88 DE LA COMMISSION**

du 19 octobre 1988

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1035/88**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1035/88 de la Commission, du 18 avril 1988, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/88, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la vingt-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1035/88, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,639 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 102 du 21. 4. 1988, p. 14.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 14 octobre 1988

arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1988-1991)

(88/521/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le Conseil, en adoptant la décision 87/516/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 88/193/CEE, Euratom <sup>(5)</sup>, a reconnu l'importance des actions concernant l'environnement, la sécurité industrielle, la science et la technologie des matériaux de pointe, les normes techniques, les méthodes de mesure et les matériaux de référence;

considérant que le Centre commun de recherche (CCR) doit, en tant que partie intégrante de la stratégie de la Communauté définie par le programme-cadre en matière de recherche et de développement, maintenir son rôle institutionnel de support scientifique et technique, neutre et indépendant, à la mise en œuvre par la Commission des politiques de la Communauté;

considérant que, tout en contribuant à l'objectif général consistant à renforcer la base scientifique et technolo-

gique de l'industrie européenne et à encourager celle-ci à devenir plus compétitive au niveau international, le CCR doit notamment, conformément à la mission qui est la sienne et sur la base de ses compétences techniques, avoir auprès de la Commission appelée à définir des règles techniques et des normes pour le développement et l'application des nouvelles technologies, un rôle de conseil en ce qui concerne l'impact de ces technologies sur l'environnement et leurs éventuelles répercussions négatives sur la qualité de la vie;

considérant que, pour la période couverte par la présente décision, la mise en œuvre des programmes spécifiques de recherche demeurera la tâche prédominante du CCR, mais que d'autres formes d'action représenteront toutefois une partie de plus en plus importante de l'activité du CCR;

considérant que le CCR est à même de contribuer à la réduction de l'écart existant dans le développement technologique des différentes parties de la Communauté et, ce faisant, de contribuer au renforcement de sa cohésion économique et sociale;

considérant qu'il convient, dès lors, que le CCR développe et renforce sa collaboration avec des instituts de recherche dans les États membres;

considérant qu'il importe d'assurer une diffusion adéquate des connaissances relatives aux programmes spécifiques de recherche du CCR, tout en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les résultats de la recherche pour ce qui est des réalisations technologiques de la Communauté et des droits de propriété industrielle;

considérant, en particulier, que le Parlement européen et le Conseil devraient être tenus au courant des activités du CCR;

<sup>(1)</sup> JO n° C 137 du 27. 5. 1988, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 11. 4. 1988, p. 74 et décision du 14 septembre 1988 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° C 80 du 28. 3. 1988, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 6. 4. 1988, p. 35.

considérant que le rôle du conseil d'administration du CCR sera renforcé par la Commission pour permettre à ce conseil de jouer un rôle plus efficace dans l'organisation future du Centre, de son personnel et dans sa gestion financière, ainsi que dans la mise en œuvre de ses programmes de recherche ;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a rendu son avis,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. La présente décision, qui expose les activités de recherche du Centre commun de recherche (CCR) pour la période de 1988 à 1991, est adoptée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1988.

2. Les activités de recherche mentionnées au paragraphe 1 portent sur la mise en œuvre du programme-cadre de la Communauté en matière de recherche et de développement technologique prévu par la décision 87/516/Euratom, CEE, au moyen de programmes spécifiques de recherche et de recherche exploratoire.

3. Le contenu scientifique et technique des programmes spécifiques de recherche mentionnés au paragraphe 2 est défini à l'annexe A.

*Article 2*

Les crédits estimés nécessaires pour l'exécution des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 s'élèvent à 251,7 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de 690 agents, réduit à 663 agents en 1991.

Une ventilation du montant de 251,7 millions d'Écus entre les différents programmes spécifiques à mettre en œuvre figure à l'annexe A.

*Article 3*

La Commission, assistée par le CCR, est responsable de la mise en œuvre de la présente décision et, à cet effet, recourt aux services du CCR.

La Commission décide du mandat du conseil d'administration.

La Commission veille à ce que, en coopération avec le conseil d'administration, une consultation périodique ait lieu avec les comités consultatifs en matière de gestion et

de coordination concernés ou des comités équivalents en vue d'assurer une coordination entre les actions à frais partagés et les activités du CCR dans les mêmes domaines ainsi qu'une approche cohérente de celles-ci.

*Article 4*

Les travaux de recherche réalisés par le CCR sur la base de la présente décision font l'objet d'une évaluation par un groupe d'experts externes indépendants institué par la Commission après consultation du conseil d'administration.

Cette évaluation porte sur les résultats scientifiques, techniques et économiques de la recherche effectuée, son importance pour les utilisateurs et sa contribution aux objectifs globaux de la politique de recherche et de développement de la Communauté. Elle porte également sur l'impact de la restructuration administrative et financière du CCR et du nouveau système de contrôle des frais spéciaux et généraux des instituts. Elle est effectuée eu égard aux objectifs du programme définis à l'annexe B de la présente décision et conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la décision 87/516/Euratom, CEE. L'évaluation, assortie de l'avis du conseil d'administration du CCR, est présentée par la Commission au Parlement européen et au Conseil, à la fin de 1989 et à la fin de la période couverte par la présente décision.

*Article 5*

Chaque année, avant le 31 mars, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport est assorti des observations du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également, par l'intermédiaire de la Commission, présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport distinct sur tout aspect de la mise en œuvre de la présente décision.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 14 octobre 1988.

*Par le Conseil*

*Le président*

V. PAPANDREOU

## ANNEXE A

PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES SPÉCIFIQUES DE RECHERCHE (1988-1991) DU  
CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

VENTILATION DU MONTANT DE 251,7 MILLIONS D'ÉCUS ESTIMÉ NÉCESSAIRE

	<i>en millions d'Écus</i>
<b>1. Qualité de la vie</b>	
<b>1.3. Environnement</b>	146,0 <sup>(1)</sup>
— Protection de l'environnement :	77,0
— produits chimiques dans l'environnement (ECDIN)	
— substances manipulées par le génie génétique	
— pollution atmosphérique	
— qualité de l'eau	
— déchets chimiques	
— études d'impact sur l'environnement concernant le bassin méditerranéen	
— réseau de contrôle européen	
— analyse des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques	
— Application de techniques de télédétection :	36,5
— contrôle des ressources du sol et de leur exploitation	
— surveillance de l'environnement marin	
— techniques de pointe	
— Risques industriels :	32,5
— évaluation de la sécurité et de la fiabilité	
— gestion des risques	
— facteurs humains dans la prévention et la gestion des risques majeurs	
— réactions non contrôlées	
— risques liés au transport de produits dangereux à l'échelle européenne	
<b>3. Modernisation des secteurs industriels</b>	
<b>3.2. Science et technologie des matériaux de pointe</b>	60,5 <sup>(1)</sup>
— Matériaux avancés :	60,5
— propriétés, performances, détermination des caractéristiques et amélioration des matériaux de structure	
— propriétés, performances, détermination des caractéristiques et mise au point de matériaux fonctionnels	
— modulation des propriétés de surface ; introduction du traitement de surface aux fins de l'amélioration des performances	
— exploitation des données et de l'information relatives aux matériaux de pointe	
<b>3.4. Normes techniques, méthodes de mesure et matériaux de référence</b>	45,2 <sup>(1)</sup>
— Méthodes de référence, fiabilité des structures :	34,6
— mur de réaction	
— établissement des modèles de fiabilité des structures	
— Méthodes de référence pour les énergies non nucléaires :	10,6
— systèmes photovoltaïques	
— systèmes solaires et économies d'énergie	
<b>Total</b>	<u><u>251,7</u></u>

<sup>(1)</sup> Ces montants qui ont trait aux actions et aux subdivisions d'actions indiquées dans le programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) sont considérés comme les « montants estimés nécessaires » pour les programmes spécifiques de recherche pertinents à mettre en œuvre par le CCR au cours de la période 1988-1991.

Un montant équivalant à 5 % de ces montants estimés nécessaires peut être consacré à la recherche préparatoire.

## ANNEXE B

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les programmes spécifiques de recherche du CCR ayant un lien avec le traité instituant la Communauté économique européenne sont axés sur deux grandes lignes d'action du programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique.

Ces lignes d'action sont les suivantes :

- qualité de la vie (environnement),
- modernisation des secteurs industriels (sciences et technologies des matériaux de pointe, normes techniques, méthodes de mesure et matériaux de référence).

Ces programmes spécifiques de recherche contribueront à :

- produire dans les domaines de la protection de l'environnement et de la sécurité industrielle les connaissances scientifiques nécessaires pour la mise en œuvre des politiques communautaires en matière d'environnement et en matière de protection des consommateurs et pour le développement ultérieur de ces politiques. Ces mesures seront mises en œuvre grâce à la recherche sur la protection de l'environnement, sur les risques industriels et sur l'application de techniques de télédétection. Cette recherche sera menée grâce à l'élaboration conjointe de méthodes de mesures de référence et de techniques d'analyse, à la collecte et à la diffusion de données, à la réalisation de divers projets menés en coopération à l'échelle communautaire et à l'exploitation d'installations existantes et de nouvelles installations expérimentales d'intérêt communautaire,
- faire en sorte que les industries de transformation de la Communauté puissent se procurer plus facilement un certain nombre de matériaux de pointe et que ces matériaux soient produits par des moyens rentables du point de vue des coûts et incorporés dans des composants à haute performance, notamment grâce au recours à des méthodes perfectionnées pour la définition des caractéristiques des matériaux de pointe, à l'utilisation de techniques d'évaluation des performances, à la collecte et à la diffusion des données, y compris sous forme d'une banque de données accessible au public et à l'exploitation d'installations expérimentales d'intérêt communautaire,
- produire les connaissances scientifiques et techniques nécessaires à la poursuite de l'harmonisation et de la normalisation, notamment dans les domaines de l'industrie et de l'énergie grâce à la recherche sur les méthodes de référence, sur la fiabilité des structures et sur les méthodes de référence dans le domaine des énergies non nucléaires. Dans ce contexte, il est prévu de construire une nouvelle installation pour étudier la fiabilité des structures et le fonctionnement de cette installation, ainsi que d'installations expérimentales existantes d'intérêt communautaire, d'établir des méthodes et des codes communs de contrôle et des modèles communs pour la description du comportement des structures, des systèmes mécaniques et des méthodes communes pour évaluer la performance de systèmes d'énergie non nucléaire,
- renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté. Cet objectif sera atteint grâce à des programmes d'échanges mutuels de personnel scientifique et technique, portant sur au moins 120 personnes, entre les secteurs public et privé de tous les États membres et le CCR, ainsi qu'au moyen d'un programme d'association de laboratoires destiné à encourager une coopération étroite et permanente entre ces laboratoires et le CCR, notamment avec des laboratoires des États membres et de leurs régions particulièrement intéressés à ce programme,
- améliorer l'utilité des entreprises scientifiques du CCR en donnant aux utilisateurs spécifiques des garanties quant aux résultats escomptés,
- renforcer le *consensus* scientifique sur les questions ayant trait à l'environnement et à la sécurité en associant les laboratoires nationaux, les universités et l'industrie aux programmes spécifiques de recherche du CCR grâce à des réunions techniques, à des échanges de personnel et, le cas échéant, à l'élaboration d'études et de projets communs,
- accroître la compétitivité industrielle en accélérant le transfert des technologies des programmes spécifiques de recherche du CCR vers l'industrie, notamment grâce à la mise en œuvre de ces programmes, le cas échéant, dans le cadre de la coopération industrielle où l'échange de personnel constitue un élément vital de l'association.

## DÉCISION DU CONSEIL

du 14 octobre 1988

arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1988-1991)

(88/522/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité scientifique et technique <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le Conseil, en adoptant la décision 87/516/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique 1987-1991 <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 88/193/CEE, Euratom <sup>(5)</sup>, a reconnu l'importance des actions concernant la radioprotection, les normes techniques, les méthodes de mesure et les matériaux de référence, la fission nucléaire: la sécurité nucléaire et la fusion thermonucléaire contrôlée;

considérant que, dans le cadre de la politique commune relative au domaine scientifique et technologique, les programmes de recherche sont un des moyens essentiels de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour contribuer à une utilisation sûre de l'énergie nucléaire ainsi qu'à l'acquisition et à la diffusion de l'information dans ce domaine;

considérant que le Centre commun de recherche (CCR) doit, en tant que partie intégrante de la stratégie de la Communauté définie par le programme-cadre en matière de recherche et de développement, maintenir son rôle institutionnel de support scientifique et technique, neutre et indépendant, à la mise en œuvre par la Commission des politiques de la Communauté;

considérant que, tout en contribuant à l'objectif général consistant à renforcer la base scientifique et technologique de l'industrie européenne et à encourager celle-ci à devenir plus compétitive au niveau international, le CCR doit notamment, conformément à la mission qui est la sienne et sur la base de ses compétences techniques, avoir auprès de la Commission appelée à définir des règles techniques et des normes pour le développement et l'application des nouvelles technologies un rôle de conseil en ce qui concerne l'impact de ces technologies sur l'environnement et leurs éventuelles répercussions négatives sur la qualité de la vie;

considérant que, pour la période couverte par la présente décision, la mise en œuvre des programmes spécifiques de recherche demeurera la tâche prédominante du CCR, mais que d'autres formes d'action représenteront toutefois une partie de plus en plus importante de l'activité du CCR;

considérant que le CCR est à même de contribuer à la réduction de l'écart existant dans le développement technologique des différentes parties de la Communauté et, ce faisant, de contribuer au renforcement de sa cohésion économique et sociale;

considérant qu'il convient, dès lors, que le CCR développe et renforce sa collaboration avec des instituts de recherche dans les États membres;

considérant qu'il importe, d'assurer une diffusion adéquate des connaissances relatives aux programmes spécifiques de recherche du CCR dans les milieux appropriés, tout en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les résultats de la recherche pour ce qui est des réalisations technologiques de la Communauté et des droits de propriété industrielle;

considérant, en particulier, que le Parlement européen et le Conseil devraient être tenus au courant des activités du CCR;

considérant que le rôle du conseil d'administration du CCR sera renforcé par la Commission pour permettre à ce conseil de jouer un rôle plus efficace dans l'organisation future du Centre, de son personnel et dans sa gestion financière, ainsi que dans la mise en œuvre de ses programmes de recherche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La présente décision, qui expose les activités de recherche du Centre commun de recherche (CCR) pour la période 1988-1991, est adoptée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1988.
2. Les activités de recherche visées au paragraphe 1 portent sur la mise en œuvre du programme-cadre de la Communauté en matière de recherche et de développement technologique défini par la décision 87/516/Euratom, CEE, au moyen de programmes spécifiques de recherche et de recherche exploratoire.
3. Le contenu scientifique et technique des programmes spécifiques de recherche mentionnés au paragraphe 2 est défini à l'annexe A.

<sup>(1)</sup> JO n° C 137 du 27. 5. 1988, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 11. 4. 1988, p. 74.

<sup>(3)</sup> JO n° C 80 du 28. 3. 1988, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 6. 4. 1988, p. 35.

### Article 2

Les crédits estimés nécessaires pour l'exécution des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 s'élèvent à 448,3 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de 1 162 agents, réduit à 905 agents en 1991.

Une ventilation du montant de 448,3 millions d'Écus entre les différents programmes spécifiques à mettre en œuvre figure à l'annexe A.

### Article 3

La Commission, assistée par le conseil d'administration du CCR, est responsable de la mise en œuvre de la présente décision et, à cet effet, recourt aux services du CCR.

La Commission décide du mandat du conseil d'administration.

La Commission veille à ce que, en coopération avec le conseil d'administration, une consultation périodique ait lieu avec les comités consultatifs en matière de gestion et de coordination concernés ou des comités équivalents en vue d'assurer une coordination entre les actions à frais partagés et les activités du CCR dans les mêmes domaines ainsi qu'une approche cohérente de celles-ci.

### Article 4

Les travaux de recherche réalisés par le CCR sur la base de la présente décision font l'objet d'une évaluation par un groupe d'experts externes indépendants institué par la Commission après consultation du conseil d'administration.

Cette évaluation porte sur les résultats scientifiques, techniques et économiques de la recherche effectuée, son

importance pour les utilisateurs et sa contribution aux objectifs globaux de la politique de recherche et de développement de la Communauté. Elle porte également sur l'impact de la restructuration administrative et financière du CCR et du nouveau système de contrôle des frais spéciaux et généraux des instituts. Elle est effectuée eu égard aux objectifs du programme définis à l'annexe B de la présente décision et conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la décision 87/516/Euratom, CEE. L'évaluation, assortie de l'avis du conseil d'administration du CCR, est présentée par la Commission au Parlement européen et au Conseil, à la fin de 1989 et à la fin de la période couverte par la présente décision.

### Article 5

Chaque année, avant le 31 mars, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport est assorti des observations du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également, par l'intermédiaire de la Commission, présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport distinct sur tout aspect de la mise en œuvre de la présente décision.

### Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 14 octobre 1988.

*Par le Conseil*

*Le président*

V. PAPANDREOU

## ANNEXE A

## PROGRAMMES SPÉCIFIQUES DE RECHERCHE EURATOM DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

VENTILATION DU MONTANT DE 448,3 MILLIONS D'ÉCUS ESTIMÉ NÉCESSAIRE

	<i>(en millions d'Écus)</i>
<b>1. Qualité de la vie</b>	
1.2. Radioprotection	2,8 <sup>(1)</sup>
— évaluation et contrôle de la radioactivité	2,8
<b>3. Modernisation des secteurs industriels</b>	
3.4. Normes techniques, méthodes de mesure et matériaux de référence	75,6 <sup>(1)</sup>
— mesures nucléaires et matériaux de référence	75,6
<b>5. Énergie</b>	
5.1. Fission : sécurité nucléaire	309,9 <sup>(1)</sup>
— sécurité des réacteurs :	147,9
— évaluation de la fiabilité et des risques	
— intégrité des composants (PISC)	
— fonctionnement anormal des systèmes de refroidissement des réacteurs et établissement de modèles de séquences accidentelles	
— terme — source	
— évacuation de la chaleur après accident (PAHR)	
— gestion des déchets radioactifs :	48,5
— fonctionnement de l'installation PETRA	
— contrôle des actinides	
— caractérisation des déchets	
— sécurité du stockage final en site souterrain	
— contrôle de sécurité et gestion des matières fissiles :	44,5
— développement et évaluation des performances des techniques de mesure pour les matériaux nucléaires	
— développement et évaluation des performances des caissons et des techniques de contrôle	
— intégration des techniques de protection	
— combustibles nucléaires et recherche sur les actinides :	69,0
— études de sécurité concernant les combustibles	
— sécurité et impact sur l'environnement du cycle du combustible	
— recherche sur les actinides	
— centre d'information sur les actinides	
5.2. Fusion thermonucléaire contrôlée	60,0 <sup>(1)</sup>
— technologie et sécurité de la fusion :	60,0
— études des réacteurs	
— intégrité des matériaux	
— évaluation des risques et études de sécurité	
— laboratoire de manipulation du tritium	
<b>Total</b>	<u><u>448,3</u></u>

<sup>(1)</sup> Ces montants, qui ont trait aux actions et aux subdivisions d'actions indiquées dans le programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) sont considérés comme les « montants estimés nécessaires » pour les programmes spécifiques de recherche pertinents à mettre en œuvre par le CCR, au cours de la période 1988-1991.

Un montant équivalant à 5 % des montants estimés nécessaires peut être consacré à la recherche préparatoire.

## ANNEXE B

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les programmes spécifiques de recherche du CCR ayant un lien avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont axés sur trois grandes lignes d'action du programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique.

Ces lignes d'action sont les suivantes :

- qualité de la vie (radioprotection),
- modernisation des secteurs industriels (normes techniques, méthodes de mesure et matériaux de référence),
- énergie (fission : sécurité nucléaire, fusion thermonucléaire contrôlée).

Ces programmes spécifiques de recherche contribueront à :

- fournir les données et les méthodes nécessaires à la prévention des effets nocifs des radiations ionisantes et de la radioactivité grâce à la recherche sur les radiations, à l'évaluation et au contrôle, l'accent étant mis sur la constitution d'une banque de données à l'échelle communautaire accessible au public dès 1989,
- améliorer les connaissances scientifiques et techniques relatives à la sécurité nucléaire de la fission grâce à la mise en œuvre de plusieurs expériences à grande échelle, à des études conjointes du comportement réel des installations en fonctionnement, à l'établissement de modèles communs de séquences accidentelles hypothétiques et de modèles communs destinés à assurer la sécurité de la gestion et du contrôle des matériaux et des déchets nucléaires ainsi que par la recherche sur des éléments nucléaires spéciaux,
- intensifier les efforts communautaires dans le domaine de la recherche sur la fusion thermonucléaire contrôlée, l'accent étant mis sur des aspects technologiques axés sur la sécurité, particulièrement en ce qui concerne les travaux prévus au titre du NET (Next European Torus) comme l'exige ce projet, et sur des évaluations relatives à la sécurité de la fusion, y compris la construction et la mise en service d'un laboratoire de manipulation du tritium,
- élaborer des méthodes et des mesures de référence dans le domaine nucléaire par la détermination de données nucléaires en vue de la normalisation dans le domaine de la technologie de la fission et de la fusion, par la recherche sur la métrologie nucléaire et par la fourniture de matériaux de référence pour calibrer l'équipement d'analyse et évaluer les méthodes d'analyse grâce aux travaux du bureau central de mesures nucléaires prévu par le traité, ainsi qu'à des comparaisons entre laboratoires,
- renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté. Cet objectif sera atteint grâce à des programmes d'échanges mutuels de personnel scientifique et technique, portant sur au moins 120 personnes, entre les secteurs public et privé de tous les États membres et le CCR, ainsi qu'au moyen d'un programme d'association de laboratoires destiné à encourager une coopération étroite et permanente entre ces laboratoires et le CCR, notamment avec des laboratoires des États membres et de leurs régions particulièrement intéressés à ce programme,
- renforcer le *consensus* scientifique sur les questions ayant trait à la sécurité en associant les laboratoires nationaux, les universités et l'industrie aux programmes spécifiques de recherche du CCR grâce à des réunions techniques, des échanges de personnel et, le cas échéant, à l'élaboration d'études et de projets communs,
- accroître la compétitivité industrielle en accélérant le transfert des technologies des programmes spécifiques de recherche du CCR vers l'industrie, notamment grâce à la mise en œuvre de ces programmes, le cas échéant, dans le cadre de la coopération industrielle où l'échange de personnel constitue un élément vital de l'association.

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 14 octobre 1988

**arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique**

(88/523/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité scientifique et technique<sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen<sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social<sup>(3)</sup>,

considérant que, dans le cadre de la politique commune relative au domaine de la science et de la technologie, le programme de recherche est un des moyens essentiels de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour contribuer à une utilisation sûre de l'énergie nucléaire ainsi qu'à l'acquisition et à la diffusion de l'information dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme complémentaire de l'exploitation du réacteur de recherche à haut flux (HFR), ci-après dénommé « programme », est arrêté pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

*Article 2*

Les montants estimés nécessaires pour l'exécution du programme s'élèvent à 71,5 millions d'Écus, y compris les

dépenses afférentes à un effectif de 86 agents. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe.

*Article 3*

La Commission, assistée du conseil d'administration du Centre commun de recherche (CCR), assure l'exécution du programme et, à cette fin, fait appel aux moyens du CCR.

La Commission décide du mandat du conseil d'administration.

*Article 4*

Chaque année, avant le 31 mars, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport est accompagné des observations du conseil d'administration. Celui-ci peut également, par l'intermédiaire de la Commission, présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport distinct sur tout aspect de la mise en œuvre de la présente décision.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 14 octobre 1988.

*Par le Conseil**Le président*

V. PAPANDREOU

<sup>(1)</sup> JO n° C 137 du 27. 5. 1988, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 11. 4. 1988, p. 74.

<sup>(3)</sup> JO n° C 80 du 28. 3. 1988, p. 23.

## ANNEXE

## Répartition indicative des ressources du HFR

Les ressources dues au programme complémentaire ont comme base la clef de répartition suivante :

République fédérale d'Allemagne	50 %
Pays-Bas	50 %

En plus du programme complémentaire, d'autres ressources sont prévues, soit au titre de travaux exécutés dans le cadre des programmes spécifiques du CCR, soit au titre de travaux pour des tiers.

La répartition indicative est la suivante :

— Programme complémentaire

a) Exploitation du réacteur :

— République fédérale d'Allemagne :	32,5 millions d'Écus
— Pays-Bas :	32,5 millions d'Écus

b) Mise au point d'expériences (études, équipements de forage, etc.) :

— République fédérale d'Allemagne :	6,5 millions d'Écus
— Pays-Bas	p.m. (1)

Crédits totaux 71,5 millions d'Écus + p.m.

— Programmes spécifiques du CCR et tiers (ressources estimées) 12,0 millions d'Écus

---

(1) Travaux devant être effectués directement par les Pays-Bas ; l'équivalent de ces travaux est évalué par la Commission à 6,5 millions d'Écus.